|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article 31 - Liste d'indicateurs illustratifs sur les statistiques et la collecte de données** | | |
| **Statistiques et collecte de données** | | |
| **Attributs/**  **Indicateurs** | **Recherche, collecte et ventilation des informations** | **Diffusion et accès aux données statistiques et de recherche** |
| **Structure** | 31.1 Adoption d'une législation réglementant le système statistique national coordonné par l'Office national des statistiques [[1]](#endnote-1) et qui :  - respecte les normes et principes éthiques internationalement acceptés en matière de collecte et d'utilisation des données,[[2]](#endnote-2)  - rend obligatoire la disponibilité de données de haute qualité, actualisées et fiables, ventilées par revenu, sexe, âge, race, origine ethnique, statut migratoire, handicap, emplacement géographique et autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux (sur la base de la cible 17.18 des ODD)  - établit des garanties et des recours, y compris concernant la protection des données, pour garantir la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées ;  - assure la coordination de la production de données administratives sur les personnes handicapées.  31.2 Stratégie ou plan national pour assurer la production et le stockage de données statistiques ventilées par handicap au sein du système statistique national dans tous les secteurs[[3]](#endnote-3) et entreprendre et promouvoir la recherche[[4]](#endnote-4) sur les droits des personnes handicapées à identifier les obstacles à leur mise en œuvre, en relation avec tous les droits.  31.3 Obligation légale d'établir un marqueur sur toutes les dépenses publiques spécifiquement pour la recherche et la collecte et la ventilation des données relatives aux personnes handicapées et les obstacles auxquels elles sont confrontées dans l'exercice de leurs droits, et toutes les activités connexes (formations, campagnes de sensibilisation, etc.).[[5]](#endnote-5) | 31.4 Adoption d'une législation prévoyant l'accès aux données statistiques et de recherche dans des formats et des technologies accessibles, sans frais supplémentaires.[[6]](#endnote-6)  31.5 Stratégie ou plan national visant à assurer une large diffusion par l'État, en particulier parmi les personnes handicapées, des informations statistiques et de recherche disponibles sur les personnes handicapées et leurs droits dans des formats accessibles.  31.6 Obligation légale d'établir un marqueur sur toutes les dépenses publiques pour rendre les informations destinées au grand public disponibles dans des formats accessibles. |
| **Processus** | 31.7 Intégration d'outils fiables et testés, tels que ceux développés par le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap,[[7]](#endnote-7) dans le recensement national [(par exemple, la série courte de questions](http://www.washingtongroup-disability.com/washington-group-question-sets/short-set-of-disability-questions/) sur le handicap du groupe de Washington) et dans les enquêtes générales et liées au handicap (par exemple, l'ensemble court ou [étendu du](http://www.washingtongroup-disability.com/washington-group-question-sets/extended-set-of-disability-questions/) GT) et dans tous les instruments utilisés pour générer les indicateurs ODD.  31.8 Nombre et proportion d'agents publics concernés formés, y compris ceux de l'agence nationale de statistique et des recenseurs et enquêteurs, sur la méthodologie officielle de collecte et de ventilation des données sur le handicap.[[8]](#endnote-8)  31.9 Budget alloué à la collecte de données statistiques ventilées et à la réalisation et à la promotion de recherches sur les personnes handicapées et les obstacles auxquels elles sont confrontées dans l'exercice de leurs droits, ainsi qu'aux formations, campagnes de sensibilisation et mesures connexes pour garantir l'accessibilité de ces activités.  31.10 Proportion d’indicateurs du développement durable établis à l’échelle nationale, ventilés de manière exhaustive, y compris par handicap en fonction de la cible conformément aux Principes fondamentaux de la statistique officielle (indicateur ODD 17.18.1). | 31.11 Campagnes de sensibilisation destinées au grand public, en particulier aux personnes handicapées, pour informer sur la disponibilité et la diffusion de données statistiques et de recherche sur les personnes handicapées dans des formats accessibles, élaborées en étroite collaboration avec des organisations de personnes handicapées.  31.12 Nombre et proportion de l'ensemble du personnel public en formation, sur l'accès à l'information (données statistiques et de recherche) pour les personnes handicapées et sur l'accessibilité et les autres modes de communication.  31.13 Budget alloué à la diffusion des informations statistiques et de recherche disponibles sur les personnes handicapées et leurs droits dans des formats accessibles.  31.14 Nombre de rapports et de publications concernant les données statistiques et de recherche pertinentes pour la mise en œuvre et le suivi de la CDPH, y compris les résultats des recensements et des enquêtes, et proportion de ceux-ci produits et diffusés par l'État au grand public dans des formats accessibles, ventilé par type de format.  31.15 Nombre et proportion de demandes d'informations publiques accordées aux personnes handicapées dans des formats accessibles, sur le total des demandes d'informations publiques, ventilés par organisme ou établissement public répondant. (Idem 21.23) |
|  | 31.16 Processus de consultation entrepris pour assurer la participation active des personnes handicapées, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent , à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des lois, règlements, politiques et programmes, liés à l'élaboration et à la mise en œuvre de systèmes de données, de processus de collecte et de ventilation et programmes de recherche pertinents pour la mise en œuvre et le suivi de la Convention.[[9]](#endnote-9)  31.17 Proportion de plaintes reçues concernant la collecte et la ventilation des données par handicap, le manque d'accès à l'information, l'accessibilité de l'information et des sites Web destinés au public, qui ont fait l'objet d'une enquête et d'une décision ; proportion de celles jugées en faveur du plaignant ; et proportion de ces dernières qui ont été respectées par le gouvernement et/ou le détenteur d'obligations ; à chaque fois ventilée par type de mécanisme. | |
| **Résultats** | 31.18 Niveau de satisfaction à l'égard du système statistique national concernant le type de données collectées et sa ventilation par les utilisateurs du système statistique national des personnes handicapées, ventilé par sexe, âge.[[10]](#endnote-10) | 31.19 Nombre de rapports destinés au grand public produits par l'État dans des formats accessibles, ventilé par type de format et leur proportion par rapport au nombre total de rapports publiés par les États. |

1. Les [Stratégies nationales pour l'élaboration de directives statistiques fournissent des orientations aux États pour développer et renforcer les systèmes et capacités statistiques, et sont publiées par le [Partenariat en statistique pour le développement au 21e siècle (PARIS21)](https://paris21.org/).](https://nsdsguidelines.paris21.org/)  [↑](#endnote-ref-1)
2. Voir comme référence ECOSOC, [*Principes fondamentaux des statistiques officielles*](https://unstats.un.org/unsd/dnss/gp/FP-Rev2013-E.pdf), Résolution E/RES/2013/21 adoptée le 24 juillet 2013. [↑](#endnote-ref-2)
3. Par exemple: santé, éducation inclusive, emploi, participation politique, accès à la justice, violence, protection sociale, accès aux services, technologies d’assistance, etc. [↑](#endnote-ref-3)
4. La recherche participative devrait être priorisée conformément à [l'Observation générale n° 7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/7&Lang=en) (2018). [↑](#endnote-ref-4)
5. Les ressources allouées aux programmes internationaux de coopération et de développement en dehors du territoire de l'État, destinées à d'autres pays ou à des organisations régionales ou internationales, devraient être suivies. Ces informations permettront de suivre les flux d'aide intégrant le handicap afin d'identifier les lacunes dans les secteurs et les populations pour une allocation d'aide plus efficace. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a approuvé l'introduction d'un marqueur de politique pour signaler les flux d'aide liés à l'inclusion et à l'autonomisation des personnes handicapées, et un manuel pour guider les rapports sur le marqueur de handicap (à paraître). Voir OCDE, Groupe de travail du CAD sur les statistiques du financement du développement, [*Manuel relatif au marqueur pour l'inclusion et l'autonomisation des personnes handicapées*](http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DCD/DAC/STAT/RD(2019)1/RD1&docLanguage=En) , DCD/DAC/STAT/RD(2019)1/RD1, page 2. [↑](#endnote-ref-5)
6. La législation sur l'accès à l'information doit garantir que :

   Les informations disponibles destinées au grand public sont diffusées dans des formats accessibles. Les informations devraient être disponibles en langue des signes, braille, format facile à lire, sous-titrage, communication tactile, entre autres.

   Les procédures de demande d'informations destinées au grand public sont accessibles à toutes les personnes handicapées.

   Il n'y a aucune restriction à l'accès aux informations sur la base du refus ou de la restriction de la capacité juridique en contradiction avec l'article 12 de la CDPH. [↑](#endnote-ref-6)
7. Comme indiqué dans la foire aux questions sur les indicateurs des droits de l'homme de la CDPH, n°. 11, les [séries de questions du Groupe de Washington sur le handicap](http://www.washingtongroup-disability.com/washington-group-question-sets/short-set-of-disability-questions/) constituent aujourd'hui des outils facilement disponibles, acceptés et testés au niveau international, soutenus par le Comité CDPH, pour collecter et ventiler les données par statut de handicap, que ce soit dans les recensements nationaux ([ensemble court](http://www.washingtongroup-disability.com/wp-content/uploads/2016/01/The-Washington-Group-Short-Set-of-Questions-on-Disability.pdf)) ou dans d'autres collectes de données des exercices tels que des enquêtes et autres ([ensemble étendu](file://fshq.ad.ohchr.org/RRDB/DESIB%20HRESIS/Disability/Indicators%20project/Implementation/Indicators/drafts/Art%2031/G)). En ce qui concerne les enfants et les jeunes handicapés, veuillez considérer le module sur le fonctionnement des enfants du groupe UNICEF/Washington. Les méthodes et outils de collecte de données sur le handicap restent un sujet de débat technique actuel et le développement et la ventilation « par handicap » peuvent nécessiter des méthodes différentes, selon le type d'informations recherchées et la méthode déployée. [↑](#endnote-ref-7)
8. Les formations doivent être conçues et adaptées à un public spécifique. Bien que le personnel des bureaux de statistique soit généralement impliqué dans la collecte et la ventilation des données, le personnel d'autres secteurs du gouvernement pourrait être chargé de collecter, de systématiser et de communiquer les données administratives liées à leur domaine d'activité, qui devraient être ventilées par handicap. En outre, le personnel impliqué dans l'élaboration des politiques, la planification et la programmation devrait également être formé pour assurer une programmation et une évaluation fondées sur des données probantes. [↑](#endnote-ref-8)
9. Cet indicateur nécessite de vérifier les activités concrètes entreprises par les autorités publiques pour faire participer les personnes handicapées dans les processus décisionnels liés aux questions qui les affectent directement ou indirectement conformément à l'article 4 (3) de la CDPH et à [l'Observation générale no. 7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/7&Lang=en) du Comité CDPH, y compris des réunions de consultation, des séances d'information technique, des enquêtes de consultation en ligne, des appels à commentaires sur des projets de législation et de politiques, entre autres méthodes et mécanismes de participation. À cet égard, les États doivent

   veiller à ce que les processus de consultation soient transparents et accessibles ;

   assurer la fourniture d'informations appropriées et accessibles ;

   ne pas retenir d'informations, conditionner ou empêcher les organisations de personnes handicapées d'exprimer librement leurs opinions ;

   inclure à la fois les organisations enregistrées et non enregistrées ;

   assurer une participation précoce et continue ;

   couvrir les dépenses connexes des participants. [↑](#endnote-ref-9)
10. Les enquêtes de satisfaction des utilisateurs (USS) constituent un outil pour saisir les opinions des utilisateurs sur le Système statistique national. Par exemple, au niveau européen, Eurostat élabore un USS par an, fournissant des données actualisées pour améliorer le système statistique (voir USS 2017). Bien que la ventilation par handicap, notamment des utilisateurs, soit absente, l'outil reste un instrument puissant à améliorer pour contrôler la jouissance des droits liés à l'article 31. [↑](#endnote-ref-10)